

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 16
Chambre commerciale internationale

ARRÊT DU 27 OCTOBRE 2020

(n° /2020, 14 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° **RG 20/01368** - N° **Portalis 35L7-V-B7E-CBKCL**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 21 Mars 2019 -Tribunal de Commerce de PARIS - RG n° 201700955B

APPELANTE :

Société DESIGN ZONE LIMITED

incorporée sous la loi du Commonwealth of the Bahamas sous le numéro 95 146B
Ayant son siège social: 1601-1603 Hollywood Road, Central (HONG KONG)
Prise en la personne de ses représentants légaux

Représentée par
Ayant pour avocat plaidant

INTIMEE :

SAS LA FEE MARABOUTEE

Immatriculée au RCS de Roanne sous le numéro 487 641 664
Ayant son siège social: 3 chemin de la Chapelle - CB 10021 - 42300 MABLY
Prise en la personne de ses représentants légaux

Représentée par
Ayant pour avocat plaidant

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 07 Septembre 2020, en audience publique, devant la Cour composée de :

M. François ANCEL, Président
Mme Fabienne SCHALLER, Conseillère
Mme Laure ALDEBERT, Conseillère

qui en ont délibéré, un rapport a été présenté à l'audience par Madame Fabienne SCHALLER dans les conditions prévues par l'article 804 du code de procédure civile.

Greffière, lors des débats : Mme Clémentine GLEMET

ARRET :

- Contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par François ANCEL, Président et par Clémentine GLEMET, Greffière à qui la minute a été remise par le magistrat signataire.

I. FAITS ET PROCEDURE

1. La société la Fée Maraboutée (ci-après la société « La Fée »), société de prêt-à-porter féminin, et la société Design Zone Limited (ci-après la société « Design Zone »), société spécialisée dans le développement commercial sur le marché chinois, ont conclu le 9 avril 2007 un contrat intitulé « contrat d'intermédiaire du commerce international » (ci-après dénommé « le contrat d'agence commerciale ») d'une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction, par lequel la société La Fée a confié à la société Design Zone à titre exclusif le mandat de la représenter pour l'implantation et le développement de sa marque sur le territoire chinois.
2. Par acte du 18 juin 2007, les parties ont signé un document intitulé « *Mandatory Agreement* » par lequel la société La Fée donnait pouvoir à la société Design Zone de procéder à l'enregistrement de la marque « *La Fée Maraboutée* » sur les territoires chinois et hongkongais.
3. Fin décembre 2014 puis courant juin 2015, la société La Fée a souhaité revoir les conditions du contrat d'agence commerciale conclu avec la société Design Zone.
4. Par courrier en date du 22 septembre 2016, la société la Fée a résilié ledit contrat pour faute grave.
5. **Par acte du 29 décembre 2016**, la société La Fée a fait assigner la société Design Zone devant le tribunal de commerce de Paris afin de faire reconnaître la faute grave justifiant la résiliation du contrat d'agence commerciale sans indemnité et d'obtenir la condamnation de la société Design Zone à l'indemniser à hauteur de 20 000 € pour le préjudice né de la désorganisation consécutive à la rupture du contrat et de 50 000 € en indemnisation du préjudice causé par les dépôts frauduleux de sa marque en Chine.
6. La société Design Zone a demandé à titre reconventionnel la condamnation de la société La Fée à l'indemniser de la résiliation abusive du contrat d'agence commerciale et à lui payer en conséquence un certain nombre de sommes au titre de commissions restant dues, d'indemnités de préavis et de cessation de contrat et du préjudice d'image.
7. Parallèlement, par ordonnances de référé en date des 6 avril 2017 et 16 février 2018, la société La Fée a été condamnée à payer à la société Design Zone des commissions à hauteur respectivement de 138.468,02€ et 37.135,56€.
8. **Par jugement en date du 21 mars 2019**, le tribunal de commerce de Paris a :
 - Constaté la faute grave de la société Design Zone dans l'exécution de son contrat ;
 - Déclaré bien-fondée la résiliation du contrat en date du 22 septembre 2016;
 - Débouté la société Design Zone de sa demande d'indemnité de résiliation ;
 - Condamné la société Design Zone à payer à la société La Fée la somme de 20000 euros en réparation du préjudice subi pour la réorganisation commerciale de son activité en Chine;
 - Condamné la société Design Zone à payer la somme de 5 000 euros à la société la Fée au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- Ordonné l'exécution provisoire du jugement ;
- Débouté les parties de toutes leurs demandes autres, plus amples ou contraires.

9. La société Design Zone a interjeté appel de ce jugement par déclaration du 26 mars 2019. La procédure d'appel a été enrôlée sous le numéro RG n°19/06746. Par Ordonnance du 19 novembre 2019, le conseiller de la mise en état a ordonné la radiation de l'affaire en application des dispositions de l'article 526 du code de procédure civile. Le 15 janvier 2020, la société Design Zone a sollicité le rétablissement de l'affaire, justifiant avoir exécuté le jugement entrepris. L'affaire a été rétablie le 24 janvier 2020 sous le n° RG 20/01368.

10. La clôture a été prononcée le 30 juin 2020.

II. PRÉTENTIONS DES PARTIES

11. Par conclusions communiquées par voie électronique le 14 novembre 2019, la société Design Zone demande à la cour d'annuler le jugement entrepris et subsidiairement de l'infirmier en toutes ses dispositions et, statuant à nouveau, au visa des articles 1134 du code civil, L.134-11 et suivants du code de commerce de :

- débouter la société la Fée de toutes ses demandes,
- la condamner au paiement des sommes de :
 - * 107 352,52 €, sauf à parfaire, au titre du préavis, avec intérêts au taux légal à compter du 2 novembre 2016, date de la mise en demeure,
 - * 958 818,82 €, sauf à parfaire, au titre d'une indemnité de fin de contrat, avec intérêts au taux légal à compter du 19 octobre 2016,
 - * 50.000 € en réparation du préjudice d'image, avec intérêts au taux légal à compter du jugement à intervenir ;
 - * 100.000 € à titre provisionnel à valoir sur le montant des commissions qui lui sont dues.
- Ordonner à la société la Fée de produire tous éléments financiers utiles à l'établissement du compte de commissionnement et en particulier la copie des commandes, factures, bons de livraisons et état des règlements actuels et à venir des clients, sous astreinte de 1.000 € par jour de retard à compter de l'ordonnance à intervenir ;
- Désigner si besoin tel expert qu'il plaira au tribunal aux frais avancés de la société la Fée aux fins de déterminer et fixer le montant définitif des commissions dues ;
- Dire que les arriérés de commissions porteront intérêt au taux légal à compter du 2 novembre 2016, date de la mise en demeure ;
- Juger que la société la Fée a manqué à son obligation de loyauté et violé l'obligation d'exclusivité de représentation dont bénéficiait la société Design Zone et condamner la société la Fée au paiement d'une indemnité complémentaire d'un montant de 200.000 €, avec intérêts au taux légal à compter de l'arrêt.
- Donner acte à la société Design Zone de ce qu'elle se réserve tous droits et moyens à l'encontre de M. (L) et des sociétés qu'il contrôle.
- Condamner la société la Fée au paiement de la somme de 30.000 €, en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers frais et dépens.

12. Par conclusions communiquées par voie électronique le 28 mai 2020, la société la Fée demande à la Cour de :

- Débouter la société Design Zone de sa demande d'annulation du jugement de première instance ;

- Confirmer le jugement de première instance dans toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il a rejeté sa demande indemnitaire relativement au paiement d'une somme de 50.000 € au titre du dépôt frauduleux de la marque La Fée Maraboutée ;

Statuant à nouveau sur ce point

- Condamner la société Design Zone au paiement de la somme de 50.000 € au titre du préjudice moral résultant du dépôt frauduleux de la marque La Fée Maraboutée,

- Condamner la société Design Zone au paiement d'une somme additionnelle de 5.000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

III. MOYENS DES PARTIES

Sur la demande d'annulation du jugement

13. La société Design Zone sollicite l'annulation du jugement aux motifs que le tribunal de commerce n'a pas répondu à son argumentation sur la portée du « *Mandatory Agreement* » du 9 avril 2007 qui ne précisait pas que le dépôt de marque devait être fait au nom de la société La Fée, ni sur les dates auxquelles la société La Fée a été informée de l'étendue de ses droits sur sa marque, dont il s'inférait le caractère tardif de la résiliation, ni sur le motif réel de la rupture, à savoir son éviction par l'intervention de M. (L). Elle ajoute que le tribunal n'a pas examiné sa demande reconventionnelle portant sur la déloyauté de la société La Fée et la violation de son exclusivité.

14. En réponse, la société La Fée fait valoir que le tribunal de commerce a bien répondu aux conclusions de la société Design Zone en retenant que cette dernière avait pour mandat d'effectuer des dépôts « au nom et pour le compte » de la société La Fée et avait de ce fait commis une faute grave en enregistrant les dépôts sous son nom. Elle estime ainsi que le tribunal a fait une analyse souveraine des éléments de preuve soumis à son appréciation.

Sur le fond

15. **La société Design Zone** soutient que la résiliation du contrat d'agence commerciale est injustifiée et que les motifs invoqués par la société La Fée sont artificiels et infondés, cette dernière ayant en réalité souhaité l'évincer au profit et avec la complicité de M. (L), en violation de son exclusivité. Elle indique qu'elle est incorporée aux Bahamas et domiciliée à Hong Kong et que la société qui a procédé aux enregistrements de marque n'est pas une société tierce, mais bien la société Design Zone elle-même, contrairement à ce qu'allègue la société La Fée.

16. Elle fait valoir en premier lieu que la résiliation du contrat d'agence commerciale pour faute grave ne peut reposer sur des motifs non précisés dans la lettre de rupture, qu'en l'espèce, la lettre de résiliation faisait état d'un manquement à ses obligations contractuelles au motif qu'elle aurait fait déposer la marque de la société la Fée au nom d'une société Design Zone incorporée aux Bahamas sans autorisation et l'aurait ainsi dépossédée de ses droits sur sa marque, grief que la société Design Zone conteste, et que la société La Fée ne pouvait invoquer comme elle le fait dans ses conclusions un autre grief plus général de déloyauté et de manque de diligence dans la sécurisation de la vente des produits, griefs non invoqués dans la lettre de rupture.

17. Elle soutient ensuite que la faute grave alléguée, à la supposer établie, ce qu'elle conteste, doit être sanctionnée dès sa connaissance par le mandant, ce qu'elle n'a pas fait et qu'à défaut, la tolérance ou poursuite de l'exécution du contrat en connaissance de cause empêche le mandant d'invoquer la faute grave pour résilier le contrat d'agence, qu'en l'espèce, les faits invoqués relatifs aux dépôts de marque allégués de frauduleux, outre qu'elle en conteste le caractère fautif, ont été connus de la société La Fée dès leur dépôt en 2007 et à tout le moins en 2012, lorsque le conseil en propriété industrielle de la société La Fée lui a transmis son rapport sur la situation des marques, et qu'elle a été dûment autorisée à poursuivre avec ledit cabinet les démarches pour déposer la marque La Fée Maraboutée en Chine, le contrat d'agence se poursuivant en toute connaissance de cause jusqu'à la rupture le 22 septembre 2016, manifestement tardive au regard des faits de 2013 allégués au soutien d'un prétendu dépôt frauduleux des marques.

18. La société Design Zone soutient qu'elle n'a commis aucune faute puisqu'elle était autorisée par le « *Mandatory Agreement* » à prendre toute mesure utile pour protéger la marque, ce contrat ne précisant pas que le dépôt devait être effectué au nom de la société La Fée. Elle rappelle qu'elle a dû déposer la marque en urgence dans la catégorie 25 à son nom, et ce en raison du manque de réactivité de la société La Fée à lui communiquer les documents utiles pour l'enregistrement de la marque avant sa commercialisation, mais qu'elle l'a fait pour le compte de la société la Fée. Elle conteste avoir dissimulé cet enregistrement pendant six ans et rappelle à cet égard qu'elle en avait informé la société La Fée dès le 16 octobre 2007 et que le conseil en propriété intellectuelle de la société La Fée lui avait transmis un rapport sur la situation de ses marques le 23 mars 2012. Elle ajoute que la société La Fée lui a confirmé le 23 mars 2012 son accord pour poursuivre les démarches pour l'enregistrement de la marque La Fée Maraboutée et que les nouveaux investisseurs de la société La Fée ont été pleinement informés de la situation de la marque en 2012 et 2013. Elle conteste avoir donné des informations partielles et confuses sur la réalité des démarches effectuées pour l'enregistrement de la marque.

19. Elle conteste toute déposition des droits de la société La Fée sur sa marque, et indique que la société La Fée ne lui a jamais demandé de rétrocéder ses droits sauf en 2013, ce qu'elle a fait par acte de rétrocession du 16 décembre 2014. Elle rappelle en outre que les dépôts litigieux ne couvraient que des sous-classes non pertinentes pour la commercialisation des produits en Chine, sans conséquence pour elle, et que dès le mois de novembre 2013, la société La Fée a été informée de l'acceptation de l'enregistrement international de sa marque fait le 1^{er} décembre 2009 à son nom, ce qui démontre suffisamment qu'aucun risque n'a jamais pesé sur ses droits.

20. Elle maintient le caractère artificiel du motif de résiliation invoqué par la société La Fée compte tenu des échanges de courriels entre la société La Fée et son conseil en propriété intellectuelle courant 2013 et des propositions de la société La Fée fin 2014 début 2015 visant à renforcer les liens de représentation, démontrant de plus fort l'absence de tout grief à son encontre au regard d'un prétendu dépôt frauduleux de marque.

21. La société Design Zone conteste tout manque de loyauté, notamment dans les rapports avec son distributeur la société Hempel, et soutient que le motif réel de la rupture est purement financier compte tenu de son refus d'accepter les modifications de son droit à commissionnement imposées par la société la Fée. Elle estime avoir été évincée suite à l'intervention de M. (L) qui s'est immiscé dans ses relations avec la société Hempel. Elle soutient en outre que le « contrat de conseil et d'assistance au développement » du 2 mai 2016 conclu par la société La Fée avec la société chinoise Fobewo Ltd dont M. (L) était le dirigeant sur le même marché constitue une violation grave de l'exclusivité de son mandat d'agent commercial.

22. Elle ajoute qu'en réalité, la société La Fée a rémunéré M. (L) sur un compte personnel, dissimulant ainsi la relation déjà ancienne entre M. (L) et la société La Fée, et en tout cas

depuis 2015, en violation des droits exclusifs de la société Design Zone, justifiant sa demande de dommages-intérêts et le débouté de la société La Fée de toutes ses demandes.

23. Elle sollicite l'indemnisation de ses préjudices et rappelle enfin ses droits à commissionnement, et la violation, par la société la Fée de son obligation de communiquer les éléments comptables servant de base au calcul de ce qui lui est dû, sur la base de leurs accords.

24. **En réponse, la société La Fée** soutient que la faute grave de la société Design Zone est matérialisée d'une part par le dépôt frauduleux des marques de la société La Fée et d'autre part, par un manque de loyauté généralisé dans l'exécution du contrat.

25. Elle rappelle qu'outre le contrat d'agent commercial qui comportait une obligation pour le mandataire de respecter les droits de marque, nom, enseigne, logo copyright et plus généralement tous les droits de propriété industrielle et intellectuelle appartenant au mandant, les parties s'étaient également entendues sur des obligations spécifiques en matière de propriété intellectuelle en signant un contrat intitulé « *Mandatory Agreement* » le 18 juin 2007, par lequel elle avait demandé à la société Design Zone d'effectuer un dépôt local de la marque « La Fée maraboutée » au nom et pour le compte de la société La Fée et de ne prendre aucune initiative sans son accord.

26. Elle soutient que la société Design Zone a procédé de manière dissimulée à des dépôts au nom d'une société Design Zone Bahamas en fraude de ses droits et ce le 5 juillet 2007 et le 18 décembre 2009, générant des enregistrements de la marque à son profit, mais aussi des refus des autorités chinoises. Elle précise que, face aux défaillances de la société Design Zone dans sa mission, c'est finalement le conseil en propriété intellectuelle de la société La Fée, le cabinet Germain Maureau, qui aura réalisé les démarches du dépôt de la marque internationale « LA FEE MARABOUTEE » n° 1027215 visant à la protection de la marque La Fée Maraboutée sur le territoire chinois le 1^{er} décembre 2009 et permis que l'enregistrement de la marque internationale LA FEE MARABOUTEE n° 1027215 en Chine soit accepté le 11 novembre 2013 par le Bureau des marques chinois.

27. Elle ajoute que les agissements de la société Design Zone ont eu pour conséquence sa dépossession de sa marque, ne lui laissant comme alternative que d'en solliciter la rétrocession auprès de la société Design Zone Bahamas, craignant pour ses droits.

28. Sur la déloyauté généralisée dans l'exécution de son contrat, la société La Fée soutient que la société Design Zone n'a pas rempli sa mission concernant « la conception, l'organisation et le développement d'un réseau de distribution » et qu'elle n'a pas sécurisé la vente des produits en Chine. Elle estime que la société Design Zone a refusé de mauvaise foi à revoir le plan de développement de la marque en Chine et les conditions de son intervention, une première fois fin décembre 2014 puis en juin 2015.

29. La société La Fée indique que la défaillance de la société Design Zone à remplir sa mission l'a contrainte à engager Monsieur (L), en qualité de consultant, afin qu'il établisse un audit de la marque sur le marché Chinois, et travaille en collaboration avec les sociétés Design Zone et Hempel sur la partie « retail ». Elle conteste que Monsieur (L) ait eu pour mission de concurrencer la société Design Zone, M. (L) n'étant pas agent commercial mais un prestataire de service. Elle ajoute qu'aucune sanction n'est prévue dans le contrat en cas d'inexécution par la société La Fée de cette exclusivité et que la société Design Zone ne démontre pas avoir subi un quelconque préjudice résultant de l'intervention de M. (L).

30. La Cour renvoie, pour un plus ample exposé des faits et prétentions des parties, à la décision déferée et aux écritures susvisées, par application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

IV- MOTIFS DE LA DECISION

1. Sur la demande d'annulation du jugement

31. Pour qualifier la faute grave et débouter la société Design Zone de ses demandes d'indemnisation au titre de la rupture de son contrat d'agent commercial, les premiers juges ont retenu que la société Design Zone Bahamas avait effectué en son nom et pour son propre compte plusieurs dépôts de la marque figurative « La fée maraboutée » sans en aviser la société La Fée et que la société Design Zone Bahamas était devenue titulaire de la marque en Chine à l'insu de la société La Fée, en violation du mandat reçu pour effectuer ces dépôts et qu'elle a donné des informations partielles et confuses sur la réalité des démarches effectuées pour l'enregistrement de la marque, ce qui caractérisait selon les premiers juges une fraude, ayant privé la société La Fée de ses droits et l'ayant contrainte à solliciter une rétrocession de la marque, répondant ainsi suffisamment aux demandes de la société Design Zone sur la portée du « *mandatory agreement* » et sur la gravité de la faute commise.

32. En retenant que la rétrocession de marque a été finalisée le 16 décembre 2014 et que l'office chinois l'a acceptée le 6 décembre 2015, et qu'il résultait de l'ensemble de ces éléments que le dépôt de marque était frauduleux, le tribunal a implicitement répondu à la demande de la société Design Zone sur le caractère tardif de la résiliation pour des faits connus dès le mois de novembre 2013. Retenant la faute grave, c'est à juste titre que les premiers juges ont également écarté les autres demandes de la société Design zone, y compris les demandes reconventionnelles.

33. Il n'y a pas lieu d'annuler le jugement entrepris. Il faut toutefois rappeler que la cour est saisie au fond de l'entier litige par l'effet dévolutif prévu à l'article 562 alinéa 2 du code de procédure civile.

2. Sur la résiliation du contrat d'agent commercial pour faute grave

34. Aux termes des articles L.134-12 et L.134-13 du code de commerce, l'agent commercial a droit, en cas de cessation de ses relations avec le mandant, à une indemnité compensatrice en réparation du préjudice subi, sauf faute grave de l'agent.

35. La faute grave, dont la charge de la preuve pèse sur le mandant, est celle qui porte atteinte à la finalité commune du mandat d'intérêt commun et rend impossible le maintien du lien contractuel. Elle se distingue du simple manquement aux obligations contractuelles justifiant la rupture du contrat.

36. Pour déterminer si un agent commercial a droit, lors de la rupture du contrat d'agence, à l'indemnité compensatrice légalement prévue, il appartient au seul juge de qualifier de faute grave les faits qui lui sont soumis.

37. En l'espèce, il résulte des pièces versées aux débats que par lettre RAR en date du 22 septembre 2016 la société La Fée a rompu le contrat d'agent commercial signé avec la société Design Zone le 9 avril 2007, avec effet immédiat, pour faute grave, en indiquant, d'une part que la société Design Zone « *devait faire preuve de loyauté et diligence, comme le rappelait l'article 14 du contrat* » et, d'autre part qu'elle était tenue, au titre du « *Mandatory agreement* » signé le 18 juin 2007, d'effectuer les démarches nécessaires pour enregistrer la marque sur le territoire chinois et hongkongais « *au nom et pour le compte de la société La Fée exclusivement* », et de « *ne prendre aucune initiative sans son accord* », concluant qu'elle avait « *manqué gravement à ses obligations contractuelles* :

- *en faisant déposer la marque par une société tierce*
- *sans en solliciter l'autorisation à la société La Fée Maraboutée*
- *au nom de cette société et non pas au nom de la société La Fée Maraboutée*

• *en dissimulant pendant près de 6 ans cet état de fait et qu'elle avait ainsi fait preuve d'une déloyauté manifeste, manquant gravement à ses obligations et occasionnant un préjudice certain à la société La Fée Maraboutée, qui a dû attendre près de 3 ans avant d'être sûre de voir restituer ses droits ».*

38. Il résulte de cette lettre que la faute grave invoquée pour justifier la résiliation immédiate et sans indemnité du contrat d'agence commerciale est clairement énoncée et repose sur la violation de l'obligation générale de loyauté et d'information prévue par le contrat d'agence, notamment au regard des marques, la violation du « mandatory agreement » venant étayer ladite faute.

39. La société Design Zone ne peut dès lors valablement soutenir que la cour ne serait pas saisie du grief général de déloyauté et de manque de diligence alors que ces griefs sont bien invoqués dans la lettre de rupture.

40. De plus, et à titre surabondant, il y a lieu de rappeler que le mandant peut faire état de fautes qui ne seraient pas spécialement mentionnées dans la lettre de rupture, dès lors qu'elles sont antérieures à la rupture et qu'il en établit l'existence et la gravité.

41. En revanche la faute grave s'entend de celle qui rend impossible le maintien du lien contractuel, ce qui a pour conséquence qu'indépendamment de la gravité alléguée, ne peut être qualifiée de grave une faute dont le mandant a eu connaissance bien avant la rupture et l'a tolérée sans la reprocher à son mandataire ou sans le mettre en garde ou l'aviser du risque que cette faute pourrait avoir sur la poursuite de son contrat d'agent.

42. Or, en l'espèce, nonobstant la gravité alléguée de la faute de déloyauté manifeste retenue par la société La Fée dans la lettre de rupture, tenant notamment aux dépôts de sa marque sous le nom de la société Design Zone en 2007 qui constitueraient une violation de ses obligations contractuelles, il résulte de ladite lettre que la faute commise résulterait en outre d'une dissimulation qui aurait duré selon elle pendant six ans et qu'ensuite, elle aurait subi « un préjudice certain », « ayant dû attendre près de 3 ans avant d'être sûre de voir restituer ses droits », la lettre de rupture n'étant intervenue que le 22 septembre 2016.

43. Il résulte de cette chronologie que la société La Fée reconnaît qu'elle a eu connaissance de la dissimulation alléguée en 2013 puisqu'elle en aurait ensuite subi un préjudice qui aurait duré près de trois ans et que la lettre de rupture est intervenue le 22 septembre 2016.

44. Ce faisant, les faits invoqués datant de 2013 ne peuvent être considérés comme ayant rendu impossible le maintien du lien contractuel qui a duré plus de trois ans après leur découverte.

45. En outre, il ressort des autres pièces versées aux débats que la société La Fée n'a pas contesté avoir reçu dès le 16 octobre 2007 la copie du dépôt de marque effectué par la société Design Zone.

46. La société La Fée a en effet été informée de ce dépôt par courriel de Monsieur (C) à Monsieur (Z) à son adresse(...)@lafeemaraboutee.fr, indiquant « Voici le document d'enregistrement du dépôt de la marque assuré par nos soins » auquel était joint la photocopie affichant le visuel du dépôt de la marque « La Fée Maraboutée », portant le numéro 6149115 pour la catégorie 35, délivré le 17 septembre 2007 (en alphabet lisible). A supposer, comme le soutient la société La Fée, que le document était partiellement en Chinois, et qu'elle n'a pas pu voir que le dépôt avait été fait au nom de Design Zone, cela ne démontre pas une volonté de dissimulation de la part de la société Design Zone, la société La Fée pouvant en effet en demander ou faire une traduction dès lors qu'elle travaillait avec la Chine, et la société Design Zone ayant été habilitée, par le « Mandatory Agreement », à effectuer toutes les procédures pour enregistrer la marque sur le territoire

chinois et hongkongais comme représentant pour le compte du propriétaire de la marque (en anglais dans le contrat « *Owner of the Brand empowers DZ to carry out all procedures to register the brand La Fee Maraboutee for the following territories : China and Hong Kong. DZ will act strictly as representative and on behalf of the Owner of the brand and within the present mandate* » qui peut être traduit comme suit « *le propriétaire de la marque habilite DZ pour effectuer toutes les procédures aux fins d'enregistrement de la marque La Fee Maraboutée sur les territoires suivants ; Chine et Hong Kong. DZ agit strictement comme représentant pour le compte du propriétaire de la marque et dans les limite du présent mandat....* »).

47. De plus, il résulte des échanges de courriels entre la société La Fée et la société Design Zone en 2012, puis entre la société La Fée et son conseil en propriété intellectuelle, le cabinet Germain Maureau, en date des 3 et 6 juin 2013, et de la note d'étape faite par la société Design Zone le 24 septembre 2013 que les différents éléments évoqués dans la lettre de rupture comme constitutifs de faits fautifs (dépôts faits en 2007 au nom de Design Zone Bahamas) avaient été portés à la connaissance de la société La Fée de façon tout à fait claire, ce qui lui aurait permis d'en tirer les conséquences au regard de la poursuite du contrat d'agence.

48. Ainsi, par courriel du 6 juin 2013, la société Germain Maureau répondait à une interrogation de la société La Fée, qui avait été alertée de ce qu'une entité taiwanaise dénommée *Yanyun International Co.* souhaitait réserver le nom « La Fée Maraboutée » comme nom de domaine, voire l'enregistrer comme marque en Chine. Ainsi, la société Germain Maureau indiquait dans son courriel qu'il s'agissait « *vraisemblablement d'une tentative de démarchage ou proposition commerciale* » et elle invitait la société La Fée à la plus grande prudence, tout en lui indiquant par ailleurs que « *leurs recherches ont révélé deux marques « La Fée Maraboutée » en Chine enregistrées dans la classe 25 par la société Design Zone Limited. Il s'agit des marques « La Fée Maraboutée » n° 6149116 du 5 juillet 2007 déposée antérieurement à votre marque internationale La fée Maraboutée n°1 027 215 du 1^{er} décembre 2009 et « La Fée Maraboutée » n°7926046 du 18 décembre 2009, celle-ci étant postérieure à votre marque. En revanche, un dépôt sous forme verbale de La Fée Maraboutée n° 6149115 sollicité par la même société Design Zone Limited a été, quant à lui, refusé à l'enregistrement. Pour votre parfaite information, nous vous joignons en annexe copies des reproductions de ces marques.* »

49. Par ce même courriel, la société Germain Maureau indiquait qu'elle avait pu « *noter que votre distributeur local était une société dénommée Design Zone Limited. Or, c'est précisément le nom du titulaire des deux marques précitées. Pensez-vous qu'il puisse s'agir d'une même et unique société ? Avez-vous connaissance de ces deux marques chinoises ? Et auraient-elles pu être enregistrées avec l'autorisation de la société La Fée ?* ».

50. Il en résulte qu'en 2013, la société La Fée s'est vue interrogée sur l'existence d'une société tierce immatriculée aux Bahamas qui aurait procédé à deux dépôts de marque en son nom et l'aurait dépossédée de sa marque, dont elle argue, dans la lettre de rupture, qu'il s'agit des faits fautifs démontrant sa déloyauté. Or, elle n'a pas cru devoir demander en 2013 des explications à son agent sur ce point, une fois qu'elle en a été informée, ni sur le nom du déposant de sa marque, et elle a demandé à la société Design Zone de lui rétrocéder les marques par un acte de cession de marque, acte qui a été signé en anglais et en chinois le 16 décembre 2014, puis enregistré par les autorités chinoises le 6 décembre 2015, sans que la localisation de la société Design Zone aux Bahamas ne soit remise en question.

51. De plus, même si le lieu d'immatriculation de la société Design Zone ne figure pas dans le contrat d'agence signé en 2007, seule l'adresse à Hong Kong y étant mentionnée, la société Design Zone verse aux débats un procès verbal d'assemblée générale tenu à Hong Kong le 24 septembre 2007 et un « *certificate of incorporation* » aux Bahamas datant

du 23 août 1999, ces deux documents étant également versés aux débats par la société La Fée, établissant ainsi la connaissance qu'elle en avait. A la demande de la cour, la société Design Zone a versé en cours de délibéré une attestation du cabinet «Sovereign Trust Ltd », prestataire des formalités d'enregistrement de la société Design Zone aux Bahamas qui confirme que cette société dispose d'un compte à Hong Kong et d'une adresse postale pour la correspondance avec la banque ainsi que d'un bureau avec équipement de téléphone et télécopieur, ce qui ne signifie pas que la société soit immatriculée à Hong Kong, le cabinet indiquant qu'il n'y avait « aucune exigence à l'époque de s'enregistrer à Hong Kong préalablement à la demande de compte bancaire ». Il n'est dès lors pas établi qu'il existe deux entités juridiques distinctes, le seul cocontractant de la société La Fée ayant été la société Design Zone Limited.

52. Enfin, s'agissant du préjudice allégué qui aurait perduré pendant trois ans, la société La Fée ne verse aux débats aucun élément qui permettrait d'en justifier, la seule action en rétrocession ne constituant pas en soi un risque pour ses droits et ayant en outre été couronnée de succès. La rétrocession étant intervenue en 2014, la société La Fée ne peut pas justifier d'un quelconque préjudice ni d'une quelconque crainte pour ses droits qui aurait justifié de retarder la résiliation jusqu'en septembre 2016. Or, la société La Fée n'a pas produit de pièces démontrant un risque de dépossession de sa marque entre 2014 et 2016 sur le territoire chinois, qui aurait justifié de retarder la rupture du contrat d'agence.

53. Il ressort de l'ensemble de ces éléments, que la qualification de faute grave privative du droit de l'agent à indemnité ne peut être admise en raison de la tolérance de la société La Fée à l'égard des fautes alléguées relatives aux dépôts de marque et compte tenu de la régularisation desdits dépôts au nom de la société La Fée par la signature du contrat de rétrocession en 2014, rétrocession dûment validée et enregistrée en Chine en 2015, plus d'un an avant la rupture du contrat d'agence commerciale, laissant ainsi perdurer la relation sans aucune difficulté sur la protection de sa marque.

54. La société La Fée soutient en outre qu'à compter de 2014, elle a relevé un manque de loyauté généralisé dans l'exécution du contrat, constitutif d'une faute grave, distincte des fautes énoncées dans la lettre de rupture, faisant état d'un manquement à la sécurisation de la vente des produits et d'un manquement à l'obligation de loyauté dans le cadre des négociations engagées fin 2014 et courant 2015 avec la société Design Zone.

55. Ces griefs sont recevables même s'ils ne figurent pas dans la lettre de rupture, dès lors qu'ils sont antérieurs à la rupture.

56. Il résulte des pièces versées aux débats par la société La Fée et notamment du courriel du 22 décembre 2014 et des échanges de courriels courant 2015, que la société La Fée a proposé une nouvelle organisation pour le développement de La Fée Maraboutée en Chine en renforçant son partenariat avec la société Design Zone et avec la société Hempel, distributeur des produits La Fée en Chine, mais à condition de baisser les prix et les marges du distributeur, et les commissions de l'agent. Après plusieurs mois de négociation, la société La Fée a finalement proposé à la société Design Zone, par courriel du 20 juin 2016, soit une rupture pure et simple « en bons termes » avec Hempel entraînant « la fin de notre relation avec DZ dont nous avons prévu de discuter les termes », soit une poursuite de la collaboration avec Hempel et Design Zone, mais avec une « réduction du périmètre et du taux de commission de Design Zone », ce à quoi la société Design Zone a répondu, par courriel du 29 juin 2016, qu'elle acceptait de s'associer à l'effort commun, à titre exceptionnel, et qu'elle reviendrait vers elle avec sa proposition, ce qui ne constitue pas un manquement à l'obligation de loyauté dans les négociations, mais une réponse à une proposition de rupture du contrat d'agent commercial.

57. Il résulte également de ces courriels que dans le même temps, la société La Fée, qui avait été rachetée par de nouveaux investisseurs, a souhaité modifier sa politique commerciale en Chine au vu des difficultés rencontrées et a fait intervenir un

intermédiaire, Monsieur (L) comme consultant, soutenant qu'il avait été appelé pour fournir un « *support business et des conseils relatifs au retail LFM* ». S'il résulte de ces courriels de décembre 2015 que le nouveau dirigeant de la société La Fée, Monsieur (A), reprochait à la société Design Zone de ne pas l'avoir suffisamment alerté sur la gravité de la situation économique et d'avoir minimisé la situation économique de la société Hempel, il n'en résulte toutefois pas la preuve d'une déloyauté de la société Design Zone dans le cadre des négociations, la société La Fée indiquant simplement que « *si nous avons obtenu ces informations beaucoup plus tôt, nous aurions pu agir de manière plus efficace en partenaire de la société Hempel et trouver des solutions plus rapidement* », et proposant simplement à la société Hempel et à la société Design Zone de baisser leurs marges et leurs commissions.

58. En ce qui concerne le grief relatif au manquement à la sécurisation de la vente des produits, la société La Fée fait état de contrefaçons qui auraient été constatées dans des points de vente agréés de la société Hempel, le distributeur en Chine, ce qui semble établi par des constats versés aux débats, mais ces constats datent tous de février et mars 2017, soit plus de six mois après la rupture du contrat, et la société La Fée soutient, sans en fournir la preuve, que la société Design Zone en serait responsable et n'aurait rien fait pour s'y opposer, ce qui d'une part serait postérieur à la rupture et d'autre part n'est établi par aucune pièce versée aux débats.

59. Sans qu'il soit besoin de rechercher à ce stade si le motif réel de la rupture était l'éviction de la société Design Zone, il y a lieu de constater, au vu de l'ensemble de ces éléments, que la société La Fée échoue à établir que la rupture du contrat d'agent commercial était justifiée par des fautes graves commises par la société Design Zone.

60. Il y a lieu par conséquent d'infirmar la décision des premiers juges sur ce point.

3. Sur les indemnisations

61. En conséquence de la rupture du contrat d'agent commercial sans faute grave, la société Design Zone est fondée à obtenir non seulement une indemnité de cessation du contrat d'agent commercial, mais aussi une indemnité de préavis, et la société La Fée doit être déboutée de sa demande d'indemnisation du fait de la dépossession alléguée de la marque et du dépôt frauduleux de la marque qui ne sont pas établis.

62. En outre, la rupture du contrat d'agent commercial sans préavis n'étant pas justifiée, la société La Fée doit être déclarée mal fondée à demander une indemnisation de la désorganisation commerciale qui a suivi la rupture, en raison de la nécessité de remplacer en urgence la société Design Zone, urgence qui ne provient que de sa propre décision.

63. La décision entreprise sera également infirmée sur l'ensemble de ces points.

1. Sur l'indemnité de rupture

64. L'indemnité de rupture est destinée à réparer le préjudice subi par l'agent du fait de la perte pour l'avenir des revenus tirés de l'exploitation de la clientèle commune. Son quantum n'étant pas réglementé, il convient de fixer son montant en fonction des circonstances spécifiques de la cause.

65. Or, en l'espèce, compte tenu de la durée de plus de neuf années du contrat d'agence commerciale en Chine, avec exclusivité, il convient d'accorder à la société Design Zone une indemnité équivalente à deux années de commissions, en prenant pour base la moyenne des commissions perçues au titre des trois dernières années ayant précédé la rupture.

La société Design Zone justifie sans en être contredite, avoir perçu une somme de 340.679,83 euros de commissions en 2014, de 465.361,72 euros en 2015 et de 482.186,69 euros en 2016, soit une moyenne annuelle de 429.409,41 euros.

66. En conséquence, la société La Fée sera condamnée à régler à la société Design Zone une somme de 858.818,82 euros à titre d'indemnité de cessation, qui ne peut se cumuler avec la perte des rémunérations jusqu'à la fin du contrat prévue en avril 2017, celle-ci étant notamment couverte par l'indemnité de trois mois de préavis allouée et l'indemnité de cessation de deux années de commissions.

67. Il y a lieu de débouter la société Design Zone de sa demande d'indemnité complémentaire de 100.000 euros à ce titre.

2. Sur l'indemnité de préavis

68. Selon l'article L.134-11 du code de commerce, l'indemnisation allouée doit être de trois mois de commissions, calculée sur les mêmes bases que l'indemnité de cessation. La moyenne mensuelle étant de 35.784,12 euros, il y a lieu d'allouer la somme de 107.352,36 euros à la société Design Zone à ce titre.

3. Sur l'indemnisation du préjudice d'image

69. La société Design Zone n'établit pas que la société La Fée ait commis une faute en rompant le contrat d'agent commercial, les motifs de rupture allégués n'ayant en outre pas été divulgués et aucun élément ne permettant d'établir une quelconque atteinte à l'image de la société Design Zone.

70. Il y a lieu de la débouter de sa demande à ce titre.

4. Sur le point de départ des intérêts

71. Aux termes de l'article 1231-7 du code civil, en toute matière, la condamnation à une indemnité emporte intérêts au taux légal même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement. Sauf disposition contraire de la loi, ces intérêts courent à compter du prononcé du jugement à moins que le juge n'en décide autrement. En cas de confirmation pure et simple par le juge d'appel d'une décision allouant une indemnité en réparation d'un dommage, celle-ci porte de plein droit intérêt au taux légal à compter du jugement de première instance. Dans les autres cas, l'indemnité allouée en appel porte intérêt à compter de la décision d'appel. Le juge d'appel peut toujours déroger aux dispositions du présent alinéa.

72. En l'espèce, la société Design Zone sera déboutée de sa demande de faire démarrer les intérêts légaux à la date de la rupture, alors que seule l'absence de faute grave, constatée par la présente décision alors qu'elle avait été rejetée en première instance, permet de fixer l'indemnité due et le point de départ des intérêts légaux sur les indemnités allouées. Il n'y a pas lieu de déroger aux dispositions susrappelées.

73. Par application de l'article 1343-2 du même code, il y a lieu d'ordonner la capitalisation des intérêts échus, dus au moins pour une année entière.

5. Sur la demande en paiement d'un solde de commissions

74. La société Design Zone expose que la société La Fée s'est toujours opposée à communiquer les éléments comptables nécessaires à l'établissement des commissions restant dues. Elle soutient que les paiements faits en exécution des ordonnances de référé alloués à titre provisionnel ne couvrent pas le montant effectif des commissions dues et sollicite en conséquence le versement d'une somme de 100.000 € au titre du droit à

commissions, à valoir sur le montant des commissions dues et qu'il soit ordonné à la société La Fée de produire les éléments financiers nécessaires à l'établissement du compte de commissionnement.

75. La société La Fée conteste la méthode de calcul de la société Design Zone et fournit des éléments de chiffre d'affaires annuel sur la base desquels elle estime que la société Design Zone a été remplie de l'intégralité de ses droits, compte tenu en outre des sommes déjà allouées en référé.

76. C'est par des motifs précis et documentés que les premiers juges ont retenu les calculs de commissions produits en référé et ayant fait l'objet de deux décisions du juge des référés, ayant condamné la société La Fée à payer à la société Design Zone les commissions qui lui restaient dues.

77. C'est des lors à juste titre, et par des motifs que la cour adopte, que les premiers juges ont estimé que la société Design Zone avait été remplie de l'intégralité de ses droits à commissions.

78. Il y a lieu par conséquent de confirmer la décision sur ce point et de débouter la société Design Zone de ses demandes à ce titre.

6. Sur la demande de dommages et intérêts en réparation de la déloyauté de la société La Fée et de la violation de la clause d'exclusivité contenue dans le contrat.

79. La société Design Zone expose que la société La Fée a agi de manière déloyale en tentant de lui imposer une modification de son taux de commissionnement puis en résiliant le contrat d'agent commercial sur des motifs fallacieux, ainsi qu'en violant son exclusivité et sollicite à ce titre le versement d'une somme de 200.000 € au titre de dommages et intérêts.

80. La société La Fée conteste la violation alléguée et rappelle que M. (L) n'était pas agent commercial, mais un prestataire chargé de faire un audit sur la situation en Chine.

81. Il résulte de l'ensemble des motifs rappelés ci-dessus, et notamment des échanges de courriels postérieurs à 2014 que la société La Fée a, après négociations n'ayant pas abouti, finalement proposé à la société Design Zone, par courriel du 20 juin 2016, soit une rupture pure et simple « *en bons termes* » avec Hempel entraînant « *la fin de notre relation avec DZ dont nous avons prévu de discuter les termes* », soit une poursuite de la collaboration avec Hempel et Design Zone, mais avec une « *réduction du périmètre et du taux de commission de Design Zone* », ce à quoi la société Design Zone a répondu, par courriel du 29 juin 2016, qu'elle acceptait de s'associer à l'effort commun, à titre exceptionnel, et qu'elle reviendrait vers elle avec sa proposition, ce qui démontre que les échanges étaient loyaux.

82. Elle n'établit pas que la société La Fée ait agi de manière déloyale dans le cadre des négociations d'une modification du contrat d'agence commerciale.

83. Elle ne justifie pas plus de la violation d'exclusivité alléguée, l'intervention de Monsieur (L) ayant été consécutive au changement d'actionnaires de la société La Fée et résultant de la décision du nouveau président de faire faire un audit de la situation économique concernant la vente de ses produits en Chine, suite aux difficultés rencontrées sur le marché chinois, comme rappelé dans les motifs énoncés précédemment.

84. De plus, la société Design Zone est remplie de tous ses droits consécutifs à la rupture du contrat d'agent commercial.

85. Il y a lieu de la débouter de sa demande d'indemnisation à ce titre.

4. Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile

86. La société La Fée succombe au litige. Elle supportera en conséquence les dépens qui pourront être recouverts selon les modalités de l'article 699 du code de procédure civile. Elle sera condamnée à régler à la société Design Zone une somme de 20 000 euros au titre des frais irrépétibles.

V- PAR CES MOTIFS

La cour,

1. Rejette la demande d'annulation,
2. Infirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il a débouté la société Design Zone de sa demande en paiement des commissions,

Statuant à nouveau,

3. Dit qu'aucune faute grave n'est démontrée à l'encontre de la société Design Zone,
4. Déboute la société La Fée Maraboutée de toutes ses demandes,
5. Condamne la société La Fée Maraboutée à payer à la société Design Zone:
 - une somme de 858.818,82 euros à titre d'indemnité de cessation du contrat d'agence commerciale;
 - une somme de 107.352,36 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
6. Dit que les intérêts au taux légal courront sur ces sommes à compter de la présente décision,
7. Ordonne la capitalisation des intérêts,
8. Déboute la société Design Zone de sa demande en paiement d'une provision au titre des commissions, de ses demandes de production de pièces et d'expertise ;
9. Déboute la société Design Zone de sa demande d'indemnisation pour préjudice d'image et pour perte d'exclusivité;
10. Condamne la société La Fée Maraboutée à payer à la société Design Zone la somme de 20000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile;
11. Déboute les parties du surplus de leurs demandes;
12. Condamne la société La Fée Maraboutée aux entiers dépens qui pourront être recouverts selon les modalités de l'article 699 du code de procédure civile;

La greffière

Le président

C. GLEMET

F. ANCEL